

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Concernant la demande du Conseil Général de la Sarthe de dérogation à l'article L 411-2 du Code de l'Environnement relative à l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats de l'aménagement foncier ordonné en raison de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire uniquement sur le territoire des communes suivantes du lot n°1 : Auvers le Hamon, Juigné sur Sarthe, Asnières sur Vègre, Chevillé, Poillé sur Vègre et Fontenay sur Vègre.

Par arrêté du 12 septembre 2013, le Préfet de la Sarthe a décidé d'une consultation du public sur la demande du Conseil Général de la Sarthe de dérogation à l'article L 411-2 du Code de l'Environnement relative à l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats de l'aménagement foncier ordonné en raison de la construction de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire uniquement sur le territoire des communes du lot n° 1 : Auvers le Hamon, Juigné sur Sarthe, Asnières sur Vègre, Chevillé, Poillé sur Vègre et Fontenay sur Vègre.

Le dossier sera mis à la consultation pendant 17 jours consécutifs.

La consultation de ce dossier s'effectuera du 13 septembre 2013 au 29 septembre 2013 inclus uniquement par voie électronique sur le portail de l'Etat en Sarthe, rubriques « Publications/Consultation du public/Dossiers 2013 »

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications/Consultation du public/Dossiers 2013 » ;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'utilité publique) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'expiration de ce délai, la synthèse des observations éventuelles sera réalisée par le porteur de projet et produite à l'autorité compétente pour prendre la décision. La synthèse des observations ainsi que les motifs de la décision seront mis en ligne.